

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Yvelines

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2019TS294

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur
la D191 du PR 87 + 0150 au PR 89 + 0010
Montainville, Mareil-sur-Mauldre
En et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental des Yvelines,

Le Maire de Mareil-sur-Mauldre,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire
Vu l'avis du Maire de Montainville
Vu l'avis du Maire d'Andelu
Vu l'avis du Maire de Maule
Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental des Yvelines n°AD 2018-425 du 13 décembre 2018 portant délégation de signature au sein de la Direction des Mobilités
Vu le règlement de voirie départementale adopté par délibération du Conseil général du 24 septembre 1999
Vu la demande des entreprises COLAS, et AB Marquage
Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et de la Signalisation Horizontale nécessitent une réglementation temporaire de la circulation sur la RD 191 en et hors agglomération sur le territoire des communes de Mareil sur Mauldre et Montainville

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 20 mai 2019 et jusqu'au 07 juin 2019 inclus, la D191 du PR 87 + 0150 au PR 89 + 0010 (Montainville, Mareil-sur-Mauldre), dans les deux sens est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- le stationnement est interdit ;
- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 50 Km/h.

Article 2 : Dans la période du 20 mai au 7 juin 2019, la RD 191, du PR 87+150 au PR 89-010 sera fermée à la circulation durant quatre nuits de 21h00 à 6h00 pour les travaux de rabottage et mise en oeuvre des enrobés

Article 3 : Une déviation sera mise en place pour les véhicules de moins de 6 mètres par la :

- côte du Moulin à papier,
- rue du bout de la Mare,
- rue de l'Etoile,
- route de Montainville,
- RD 45,
- RD 191

sur le territoire des communes de Montainville, Andelu, Maule, et Mareil sur Mauldre

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures.

Article 7 : Le directeur général des services du département, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Versailles, le **13 MAI 2019**

Fait à Mareil-sur-Mauldre, le **23 AVR. 2019**

Pour le Président du Conseil Départemental et par
délégation
Le Directeur Interdépartemental de la Voirie

Pierre Nougarède

Maire de Mareil-sur-Mauldre



Le Maire, MAX MANNÉ

Directeur interdépartemental de la Voirie
DESTINATAIRE EPI 78-92

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines ;
- le Maire de Montainville ;
- le Maire d'Andelu ;
- le Maire de Maule ;
- le Maire de Mareil-sur-Mauldre ;
- TRANSDEV.